

# CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL

Il est formé par le présent, un contrat de bail commercial qui est régi par les dispositions du livre 3 Titre 1 Acte Uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au Droit Commercial Général et les lois nationales en vigueur non contraires.

## I-LES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

1-1. H. BAYO MALLALY

Agnibélékrou, cel : 05 46 64 01 99

Propriétaire, désigné dans tout ce qui suivra comme bailleur, d'une part, et

1-2. H. KAMENAN ASSOUHOU, CNI C10D2011563

Cel : 07 08 18 15 68

Locataire, désigné dans tout ce qui suivra comme preneur, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## II-DESIGNATION

Le bailleur loue au preneur qui accepte, le/les loca----- dont la description suit :

Magasin situe dans le Bâtiment BAYO, en face de la librairie K APPA, à tier commerce, via principale

Le bailleur s'engage à livrer le/les loca----- en bon état.

## III-DUREE

Le présent contrat est qualifié de bail à durée

Déterminée

Indéterminée

à compter du 01/01/2022

Et est conclu pour une durée de 5 (cinq) ans

jusqu'au 31/12/2026

## IV-COUT DU LOYER

Le présent loyer est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de (chiffre) 55 000 FCFA  
en lettre Cinquante cinq mille francs CFA

charges non comprises payable d'avance le 05 de chaque mois.

Le preneur s'engage à payer ce loyer aux termes convenus, entre les mains du bailleur, de son représentant désigné contre décharge.

## VI- CLAUSES ET CONDITIONS

Le présent bail est conclu aux clauses et conditions suivantes que les parties s'obligent à s'exécuter de bonne foi.

#### 14/ Clauses résolutoires

A défaut de paiement d'un seul loyer à son terme ou des charges à leur échéance ou en cas d'inexécution de l'une des clauses et conditions du bail, le bailleur pourra demander à la juridiction compétente la résiliation du bail et l'expulsion du preneur, et de tous occupants de son chef, après avoir fait délivrer, par acte extrajudiciaire, une mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail.

#### 15- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

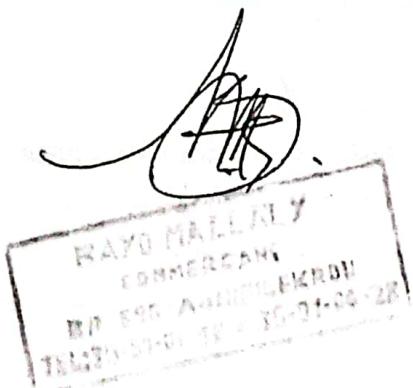
Le Bailleur, à Agnibilékrou, quartier Bioulakro

Le Preneur, dans les locaux de l'immeuble, objet du présent bail.

En cas de litige, le Tribunal de Première Instance d'Abengourou sera seul compétent.

Fait à Agnibilékrou le 25/04/2022

Le Bailleur



Le Preneur

**JUNIOR INFORMATIQUE**

RCCM: CI-ABG-1999-A-12767

N°CC: 0329864 R

Cel: 07 08 18 15 68 / 05 54 44 75 08

Nisuu  
Le Directeur